

DÉPARTEMENT DE LA FORMATION ET DES FINANCES

Arrêté relatif aux études du Conservatoire de musique neuchâtelois

La conseillère d'État, cheffe du Département de la formation et des finances,

vu la loi sur la formation musicale cantonale (LFMC), du 30 septembre 2025 ;

arrête :

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Objet **Article premier** Le présent arrêté fixe, pour le Conservatoire de musique neuchâtelois (ci-après : le CMNE ou l'établissement), les filières, les types d'enseignement, le règlement des études et des examens, ainsi que les titres délivrés.

Définitions **Art. 2** Au sens du présent arrêté, on entend par :

- a) *cursus de formation* : l'ensemble des enseignements constituant le programme de formation de l'élève dans un domaine particulier ;
- b) *degré* : les étapes jalonnant le parcours de formation de certains cursus ;
- c) *filière* : une voie d'apprentissage s'adressant à un public cible et ayant une organisation propre.

Compétences de la directrice ou du directeur **Art. 3** ¹La directrice ou le directeur du CMNE (ci-après : la directrice ou le directeur) peut édicter des directives pour assurer une application correcte et uniforme du présent arrêté au sein du CMNE.

²Elle ou il peut réglementer sa mise en œuvre de manière à tenir équitablement compte de circonstances particulières, en particulier maladies, accidents et autres empêchements non fautifs.

Organisation de l'année scolaire **Art. 4** ¹Les vacances scolaires correspondent à celles des lycées cantonaux.

²La directrice ou le directeur fixe les dates de début et de fin des semestres.

CHAPITRE 2 Immatriculation, inscription et obligations particulières

Immatriculation **Art. 5** ¹L'immatriculation au CMNE est unique et résulte de la première inscription.

²Elle doit être renouvelée après une interruption des études de plus de quatre semestres.

Équivalences **Art. 6** ¹Lorsqu'un-e élève intègre le CMNE, sous réserve d'accords intercantonaux ou internationaux, la directrice ou le directeur décide de

l'équivalence des titres délivrés par d'autres établissements d'enseignement musical.

²Elle ou il peut subordonner la reconnaissance d'un titre à la réussite d'un examen dont elle ou il détermine le contenu et les modalités.

Inscription
1. généralités

Art. 7 ¹Les demandes d'inscription sont adressées au secrétariat du CMNE avant le début de l'année scolaire. Elles peuvent être retirées dans les quinze jours dès le début des cours, moyennant le paiement des frais d'immatriculation.

²Elles sont prises en considération par la directrice ou le directeur dans l'ordre de leur dépôt en fonction des places disponibles et du budget de l'établissement.

³En déposant son inscription, l'élève peut émettre un vœu relatif au professeur ou à la professeure dont elle ou il désire suivre les cours. La directrice ou le directeur en tient compte dans la mesure du possible et communique sa décision à l'élève oralement ou par écrit.

⁴Lorsqu'une disposition du présent arrêté fixe un âge limite, la condition est considérée comme remplie si l'élève atteint cet âge révolu au 31 juillet qui précède l'année scolaire concernée. Il en va de même pour l'obtention d'un titre.

⁵Si la situation le permet, la directrice ou le directeur peut accepter des inscriptions en cours d'année.

2. changement
de professeur-e
ou d'instrument

Art. 8 La procédure d'inscription est applicable à l'élève qui désire changer de professeur-e ou d'instrument.

3. obligations
de l'élève

Art. 9 ¹Lorsque l'inscription est acceptée, l'élève est tenu-e au paiement de l'écologie pour toute l'année scolaire.

²Lorsqu'un-e élève est empêché-e, sans faute de sa part, de suivre les cours pendant plus de trois semaines, la directrice ou le directeur décide, sur la base d'une directive qu'elle ou il édicte, si l'écologie peut être réduit et, le cas échéant, dans quelle mesure.

³Lorsque l'inscription est acceptée en cours d'année, la directrice ou le directeur réduit équitablement le montant de l'écologie.

⁴L'inscription se renouvelle automatiquement d'année en année jusqu'à la fin du programme d'études dans laquelle l'élève est inscrit-e. Si l'élève décide d'interrompre ses études avant l'obtention d'un titre final, elle ou il doit en aviser le secrétariat par écrit au plus tard le 15 juin. À défaut, l'écologie de l'année scolaire suivante est dû.

4. obligations de
l'établissement

Art. 10 ¹Lorsqu'il a accepté une inscription, le CMNE est en principe tenu de dispenser l'enseignement pour lequel l'élève s'est inscrit-e. Les situations où il n'est pas possible d'organiser un cours instrumental ou vocal sont réservées.

²Le ou la professeur-e empêché-e de donner des cours propose à l'élève, dans la mesure du possible, de remplacer les leçons manquées. À défaut, le la directrice ou le directeur peut désigner un-e remplaçant-e que l'élève est tenu-e d'accepter.

³Lorsque le ou la professeur-e est empêché-e de donner des cours sans responsabilité de sa part ou de la part de l'établissement pendant plus de trois semaines et qu'aucun-e remplaçant-e n'a pu être désigné-e, l'écolage est réduit équitablement. Lorsqu'il y a une responsabilité de la part du membre du personnel enseignant concerné ou de l'établissement, l'écolage est réduit dès la première leçon si celle-ci n'a pas pu être remplacée.

Assiduité

Art. 11 ¹Les élèves sont tenu-e-s de suivre régulièrement les cours et les manifestations faisant partie du programme d'études pour lequel ils-elles sont inscrit-e-s ou que la directrice ou le directeur rend obligatoires.

²Tout empêchement de l'élève ou du ou de la professeur-e doit être annoncé à l'autre partie ainsi qu'au secrétariat dans les meilleurs délais.

Présence de tiers aux leçons

Art. 12 Les cours et les leçons ne sont pas publics ; les parents et les tiers peuvent cependant y assister avec l'autorisation du ou de la professeur-e.

CHAPITRE 3 Organisation des études

Structure générale des études

Art. 13 Les études dispensées au CMNE sont constituées des formations instrumentales et vocales, réparties dans des filières générales, intensives et de formation aux adultes

Branches enseignées

Art. 14 ¹Chaque cursus comprend un ensemble de branches relevant de la culture musicale, en particulier dans les domaines théorique, instrumental et vocal.

²La directrice ou le directeur détermine, notamment en fonction du nombre d'élèves inscrit-e-s et de la situation budgétaire, les branches qui font l'objet d'un enseignement.

Structure de l'enseignement du CMNE

Art. 15 Sous réserve de la filière de formation aux adultes, l'enseignement du CMNE est structuré en huit degrés :

<i>Degrés d'enseignement</i>	<i>Durée des leçons hebdomadaires</i>
a) degré préparatoire (initiation à la musique)	30 minutes
b) degré élémentaire	30 ou 45 minutes
c) degré moyen	30 ou 45 minutes
d) degré secondaire I	45 ou 60 minutes
e) degré secondaire II	45 ou 60 minutes
f) degré terminal	60 minutes
g) degré Pre-College (préprofessionnel)	90 minutes
h) degré supérieur	60 ou 90 minutes

Degré préparatoire (initiation à la musique)	Art. 16 Le degré préparatoire, nommé initiation à la musique, est un enseignement collectif destiné aux enfants de deux à six ans visant notamment à favoriser leur éveil musical et le développement de leur expression corporelle.
Degré Pre-College (formation préprofessionnelle)	Art. 17 Le degré Pre-College est un cursus de formation préprofessionnelle de trois ans destiné aux élèves sélectionnés sur concours, visant à les préparer à l'admission dans une Haute École de musique.
Filière intensive	Art. 18 ¹Le CMNE propose une voie de formation rapide intitulée filière intensive, destinée aux jeunes musicien-ne-s présentant un potentiel important et faisant preuve d'une motivation avérée. ²En filière intensive, la directrice ou le directeur peut décider de l'adaptation de la durée des leçons hebdomadaires, selon le niveau d'enseignement.
Filière de formation aux adultes	Art. 19 ¹La filière de formation aux adultes est organisée en deux catégories déterminées en fonction de l'âge des élèves : de 18 à 29 ans et dès 30 ans. ²L'admission d'élèves mineur-e-s dans la filière destinée aux personnes de 18 à 29 ans est soumise à l'autorisation de la directrice ou du directeur. ³Si un-e élève mineur-e poursuit ses études dans la filière de formation aux adultes après réussite de l'examen de degré secondaire II, il ou elle s'acquitte du tarif de formation aux adultes 18-29 ans. ⁴Dans la filière de formation aux adultes, l'enseignement instrumental ou vocal est dispensé à raison d'une leçon hebdomadaire de 30, 45 ou 60 minutes et les cours de solfège sont facultatifs.
Enseignement du solfège	Art. 20 ¹En principe, dès son entrée en degré élémentaire et, au plus tard en deuxième année de ce degré, l'élève est tenu-e de suivre quatre années consécutives de cours de solfège jusqu'à la fin du degré moyen. ²Par la suite, en dehors de la filière intensive, l'enseignement du solfège s'effectue selon le cursus de formation par des modules ou par des cours comprenant quatre années à compléter jusqu'au certificat de fin d'études préprofessionnelles. ³La directrice ou le directeur peut organiser à chaque changement de degré des contrôles de solfège à l'intention des élèves qui ont été dispensé-e-s de suivre le cours. ⁴Les élèves qui ont déjà suivi une formation en solfège sont évalué-e-s en début d'année et classé-e-s de manière adéquate selon entente entre le-la professeur-e et la directrice ou le directeur. ⁵Dans la formation filière intensive, la formation en solfège s'effectue sans pause du degré élémentaire au degré secondaire II. ⁶Il n'y a pas de solfège en degré supérieur.
Organisation des formations : compétences de la directrice ou du directeur	Art. 21 Sous réserve des dispositions du présent arrêté, la directrice ou le directeur définit, par voie de directive, la structure et l'organisation des formations, notamment les conditions d'admission, de promotion et de sortie des différentes filières et des différents degrés, le caractère obligatoire des

enseignements ainsi que les compléments de formation auxquels donne droit l'intégration dans une filière intensive.

CHAPITRE 4

Cursus de formation des élèves

Intégration des
élèves au cursus
de formation
1. classification

Art. 22 ¹En règle générale, les élèves débutant-e-s commencent leurs études en degré élémentaire. Les élèves très jeunes, âgé-e-s de deux à six ans, commencent en degré préparatoire.

²Les élèves qui ont déjà suivi une formation musicale sont intégré-e-s administrativement dans un premier temps en degré élémentaire, sans être soumis-e-s alors à la limite d'âge, avant d'être évalué-e-s à la fin de la première année scolaire et classé-e-s de manière adéquate selon entente entre le-la professeur-e et la directrice ou le directeur.

³L'intégration à la formation filière intensive n'est ouverte qu'aux élèves bénéficiant déjà au minimum d'une année de pratique instrumentale. L'admission a lieu après évaluation par la directrice ou le directeur.

⁴Un-e élève ne peut être admis-e en degré supérieur que s'il ou elle :

- a) est titulaire d'un certificat de fin d'études non professionnelles, ou
- b) a terminé le cursus d'études « Pre-College », ou
- c) a réussi un examen d'entrée dans une haute école de musique.

2. limites d'âge

Art. 23 ¹Les limites d'âge pour être admis sont fixées à :

- a) 17 ans en degré élémentaire ;
- b) 20 ans en degré moyen ;
- c) 23 ans en degré secondaire I ;
- d) 26 ans en degré secondaire II.

²Des dérogations peuvent être accordées par la directrice ou le directeur, notamment aux organistes, clavecinistes et chanteur-se-s.

³Il n'y a pas de limite d'âge pour les degrés terminal supérieur et Pre-College.

Limites de
temps

Art. 24 ¹La durée maximale des études est, sauf disposition particulière, de trois ans par degré. Si l'élève échoue à un examen de passage, elle ou il peut effectuer une quatrième année. Un seul échec est admis.

²Dans la filière intensive, la durée maximale par degré est de deux ans. Aucun redoublement ni échec n'est admis. L'élève qui ne remplit plus les conditions de maintien dans cette filière en est exclu-e. Dans ce cas, il ou elle peut réintégrer un cursus de formation ordinaire.

³En degré supérieur, la durée minimale des études est de deux ans et la durée maximale de trois ans, sous réserve de la possibilité d'effectuer une quatrième année en cas d'échec à l'examen final.

⁴Le cursus de formation ne peut durer plus de 20 ans. Les années passées en degrés préparatoire, supérieur et en filière de formation aux adultes ne sont pas comptées.

Chapitre 5

Examens et évaluation

Principes

Art. 25 ¹Le passage d'un degré à un autre se fait sur examen devant un jury composé du ou de la professeur-e instrumental-e ou vocal-e, de la directrice ou du directeur ou de son ou sa remplaçant-e et d'un-e expert-e, interne ou externe au CMNE.

²Les examens de passage sont réussis ou non réussis, sans qu'il soit délivré de note chiffrée. L'élève qui a échoué peut exiger une motivation écrite.

³Les situations suivantes demeurent réservées :

- a) dans le cursus de solfège, le passage du degré élémentaire à moyen se fait par une évaluation formative du ou de la professeur-e. La validation de la fin du degré moyen fait l'objet d'un examen écrit et oral. L'examen oral a lieu devant un jury composé du ou de la professeur-e de la branche et d'un-e autre professeur-e du CMNE ;
- b) dans le cursus Jazz et musiques actuelles (ci-après : JMA), outre l'examen de fin du degré moyen, un examen a lieu en principe quatre années plus tard, ce qui correspond à la fin du cursus, au niveau terminal. L'article 29 demeure réservé ;
- c) pour être admis-e en degré secondaire du cursus instrumental ou vocal, l'élève doit avoir réussi l'examen de solfège de fin du degré moyen organisé par son ou sa professeur-e. En cas d'échec, l'élève reste immatriculé en degré moyen à l'instrument ou au chant jusqu'à validation de l'examen de solfège ; l'élève peut néanmoins déjà suivre les modules et les cours du degré secondaire durant cette période ;
- d) dans la filière intensive, un examen écrit et oral a lieu à la fin du cursus de solfège. Le jury est composé du ou de la professeur- e de la branche et d'un-e collègue interne.
- e) à la fin du degré secondaire II, l'élève peut décider, d'entente avec son ou sa professeur-e, de se soumettre à l'examen de passage en degré terminal ou Pre-College ou de poursuivre ses études dans la filière de formation aux adultes 18-29 ans ;
- f) il n'y a pas d'évaluations certificatives ou d'examens en degré préparatoire et dans la filière de formation aux adultes.
- g) pour le degré Pre-College, les articles 28 et 33 demeurent réservés.

⁴Les sessions d'examen ont lieu selon un calendrier établi par la directrice ou le directeur.

Déroulement

Art. 26 ¹Le déroulement des examens de solfège, intermédiaire et de passage, est établi par voie de directive par la directrice ou le directeur.

²La durée et le programme de l'examen instrumental ou vocal pour l'obtention du certificat d'études non professionnelles sont fixés d'entente entre le ou la professeur-e et la directrice ou le directeur.

³L'examen instrumental ou vocal pour l'obtention du certificat supérieur d'études non professionnelles dure environ 40 minutes. Le ou la candidat-e exécute au moins quatre œuvres de caractères et de styles différents, dont une est jouée par cœur.

⁴La durée de l'examen instrumental ou vocal pour l'obtention du certificat d'études Pre-College est en principe de 40 minutes, pour l'exécution d'au moins quatre œuvres de caractères et de styles différents, dont une au moins jouée par cœur. Le ou la candidate est soumis-e à des examens d'autres branches, que la directrice ou le directeur détermine selon les besoins de la filière.

Échecs

Art. 27 ¹L'élève est tenu-e de se présenter aux examens conformément aux dispositions du présent arrêté. L'élève qui ne se présente pas sans motif justificatif est réputé-e avoir échoué.

²L'élève qui a échoué à un examen doit, si l'échec n'est pas définitif, se représenter l'année suivante.

³Un second échec est toujours définitif.

⁴La directrice ou le directeur peut refuser à l'élève de se présenter aux examens s'il ou elle a des dettes à l'égard de l'établissement et s'il ou elle n'offre pas de garanties de paiement suffisantes.

Degré Pre-College

Art. 28 ¹L'élève est soumis-e à un examen, pour son entrée en degré Pre-College, ainsi qu'au terme de chaque année de celui-ci.

²Dans le degré Pre-College, les règles d'examens sont précisées par la directrice ou le directeur du CMNE dans le programme d'études de chaque cursus de formation concerné.

³Les examens du cursus de formation sont notés au dixième de point sur une échelle de 1 à 6, note maximale, la moyenne étant 4.

⁴Le jury des examens instrumentaux ou vocaux du degré Pre-College est composé de deux expert- e-s externes au CMNE et de la directrice ou du directeur ou de son-sa remplaçant-e. Le-la professeur-e assiste avec voix consultative.

Cursus Jazz et musiques actuelles (JMA)

Art. 29 Dans le cursus JMA, des évaluations formatives ont lieu régulièrement. Dès le niveau secondaire, chaque module ou cours est évalué par le-la professeur-e, et considéré comme validé ou non validé.

Expert externe

Art. 30 Le département en charge de la formation peut déléguer un-e expert- e à n'importe quel examen, afin de s'assurer que celui-ci se déroule conformément au présent arrêté. L'expert-e désigné-e a une voix consultative, à moins de faire partie du jury à un autre titre.

CHAPITRE 6 Titres

Titres délivrés par le CMNE

Art. 31 Les titres délivrés par le CMNE à l'issue d'un cursus complet de formation dont la réussite a été attestée sont :

- a) le certificat de fin d'études non professionnelles vocal ou dans un instrument ;
- b) le certificat de fin d'études Pre-College (préprofessionnelles) vocal ou dans un instrument ainsi qu'en Comédie musicale ;

- c) le certificat supérieur de fin d'études non professionnelles vocal ou dans un instrument.

Certificat
d'études non
professionnelles

Art. 32 ¹Au plus tard à la fin de la troisième année en degré terminal, l'élève est soumis-e à un examen instrumental ou vocal devant un jury composé de la directrice ou du directeur ou de son-sa remplaçant-e et d'un-e expert-e externe. Le ou la professeur-e y assiste avec voix consultative.

²L'élève qui réussit cet examen, et a validé l'ensemble des modules du degré terminal ou des cours de solfège JMA, reçoit un certificat d'études non professionnelles.

³Ce certificat est délivré avec la mention « réussi » ou « non réussi ». En cas de réussite, ils peuvent être assortis des mentions « bien », « très bien » ou « avec distinction ».

Certificat
d'études Pre-
College

Art. 33 ¹Lorsque l'élève réussit l'examen final, il ou elle reçoit un certificat d'études Pre-College.

²En fonction de la moyenne générale des notes, moyenne dans laquelle la note instrumentale et vocale compte double, le certificat d'études Pre-College fait l'objet des mentions suivantes :

- "bien", pour une moyenne générale entre 5 et 5,39 ;
- "très bien", pour une moyenne générale entre 5,4 et 5,74 ;
- "avec distinction" pour une moyenne générale entre 5,75 et 5,89 ;
- "avec distinction et félicitations du jury" pour une moyenne générale de 5,9 ou plus.

³Il n'y a pas de limite d'âge pour l'obtention de ce titre.

Certificat
supérieur
d'études non
professionnelles

Art. 34 ¹Au plus tard deux ans après son entrée en degré supérieur, l'élève doit se présenter à un examen intermédiaire qui se déroule devant un jury composé conformément à l'article 32, alinéa 1.

²Si l'élève échoue à cet examen, elle ou il peut se représenter l'année suivante.

³Une année après la réussite de l'examen intermédiaire, l'élève doit se présenter à un examen final qui se déroule devant un jury composé de deux expert-e-s externes et de la directrice ou du directeur ou de son-sa remplaçant-e. Le-la professeur-e y assiste avec voix consultative.

⁴Lorsque l'élève a réussi l'examen final, il ou elle reçoit un certificat supérieur d'études non professionnelles.

⁵Ce certificat est délivré avec la mention « réussi » ou « non réussi ». En cas de réussite, il peut être assorti des mentions « bien », « très bien » ou « avec distinction ».

⁶Il n'y a pas de limite d'âge pour l'obtention de ce titre.

Filière intensive

Art. 35 À l'issue de la filière Intensive, l'élève obtient, selon le degré atteint :

- un certificat d'études non professionnelles ;

- ou un certificat supérieur d'études non professionnelles.

CHAPITRE 7

Disposition finale

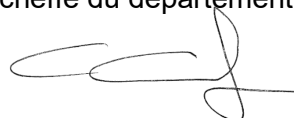
Entrée en
vigueur et
publication

Art. 36 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 24 août 2026.

²Il sera publié dans la Feuille officielle ; le CMNE assure pour le surplus sa publicité.

Neuchâtel, le 19 août 2026

La conseillère d'État,
cheffe du département :



Crystel Graf